



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Secrétariat général

Service de la réglementation et des affaires générales

**ARRÊTÉ n°2015-000/PREF/SG/SRAG
portant interdiction de quêter sur la voie publique dans
les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Le représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire IOCD/1130518/C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique, en date du 16 décembre 2011 ;

A R R E T E

Article 1er :

Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 2 :

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le

ministre de l'intérieur et publié au Journal Officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté territorial ou préfectoral d'autorisation.

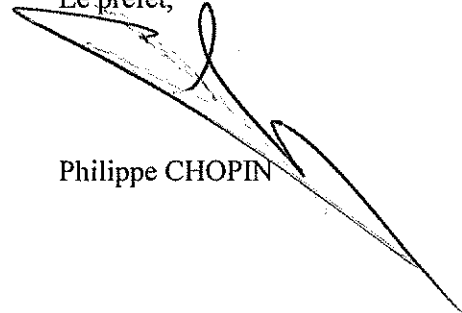
Article 3 :

Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée, elle doit être visée par le préfet.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, la Présidente du conseil territorial de Saint-Martin, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Iles du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Martin, le 13 JAN. 2015

Le préfet,

Philippe CHOPIN